

CÉRÉMONIAL DE LA VÊTURE.

C'est à Monseigneur l'Évêque à faire la cérémonie de la Vêture comme celle de la Profession; car c'est à lui qu'il appartient de faire la bénédiction et la consécration des Vierges. Mais il peut commettre ce soin au Supérieur de la Communauté ou à un autre Prêtre, que lui seul peut déléguer à cet effet.

La cérémonie de la Vêture se fait toujours à la salle de Communauté, en présence seulement des Sœurs Professes et du Noviciat: on y admet cependant les parents et les bienfaiteurs des Postulantes, qui seraient du Clergé ou dans l'état religieux; les séculiers n'y sont point admis.

Quoiqu'il soit à désirer que cette cérémonie se fasse le matin avant la Messe, elle pourra cependant être faite à quelque autre heure du jour que ce soit, quand les Supérieurs jugeront nécessaire ou convenable.

On aura soin de préparer d'avance, dans la salle où doit se faire la cérémonie de la Vêture, tout ce qui sera nécessaire. On placera sur le petit autel, s'il y en a un, ou sur une table couverte d'une nappe convenable, un crucifix et au moins deux chandeliers garnis de cierges, que l'on allumera pour la cérémonie.

Devant cet autel ou cette table on étendra un tapis, et on y disposera des sièges convenables pour le Célébrant et les Prêtres assistants.

Sur l'autel ou sur la table, à droite, on mettra un bénitier avec son goupillon, et un rituel ou autre livre contenant les litanies des Saints.

Auprès de l'autel, à droite, on placera sur une petite table ou crédence, couverte d'un tapis, les vêtements Religieux, qui doivent être bénits.